



**Décision n° CODEP-BDX-2020-023526 du Président de
l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 avril 2020 d'octroi d'aménagements
aux règles de suivi en service des équipements sous pression
nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02
TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05
TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF, EAS 062 RF, RIS N07 TY et RIS N08
TY au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux
(INB n° 159)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF, EAS 062 RF, RIS N07 TY et RIS N08 TY implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5057SMT200254 du 10 février 2020 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF, EAS 062 RF, RIS N07 TY et RIS N08 TY du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159) ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la fiche COLEN n° 59A relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II et III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 indique que les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des ESPN ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi référencé D5057SMT200254 indice 0, et des différentes notes techniques mentionnées en référence de ce courrier, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF, EAS 062 RF, RIS N07 TY et RIS N08 TY comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaires à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation ;

Considérant que la présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 159,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF, EAS 062 RF, RIS N07 TY et RIS N08 TY implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux. Ces équipements, de niveau N2 regroupent des tuyauteries de catégorie III et deux échangeurs de chaleur de catégorie IV ainsi que des accessoires sous pression auxquels ils sont raccordés. Ils font partie des systèmes élémentaires de sauvegarde RIS (système d'injection de sécurité) et EAS (aspersion de secours de l'enceinte).

Les pressions maximales admissibles (PS) sont respectivement :

- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N01TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N01TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N02TY : 8 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N03TY : 23 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N04TY : 23 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N05TY : 19 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N06TY : 19 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 061RF côté faisceau : 27 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 061RF côté calandre : 11,5 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté faisceau : 27 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté calandre : 11,5 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY : 29 bar ;
- équipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N08TY : 149 bar.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance prévu par le paragraphe 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé des équipements mentionnés à l'article 1^{er} intègre les dispositions retenues du courrier D5057SMT200254 indice 0 du 10 février 2020.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5057SMT200254 indice 0 du 10 février 2020 susvisé, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les équipements sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique ;
- l'organisme vérifie que les opérations d'entretien et de surveillance visées dans l'article 2 de la présente décision ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

L'exploitant transmet annuellement à la division de Bordeaux de l'ASN une synthèse écrite comprenant la description des éventuelles nouvelles dégradations observées sur les équipements mentionnés à l'article 1^{er} en précisant si elles ont bien été prises en compte lors de l'octroi de l'aménagement suscité et les éléments permettant de garantir le bon respect de la réalisation de l'ensemble des contrôles sur lesquels l'exploitant s'est engagé dans le courrier de demande d'octroi D5057SMT200254 indice 0 du 10 février 2020.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la cheffe de la division de Bordeaux**

signé

Hermine DURAND